

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.353 du 11 juillet 2013

A. 203.927/V-1863

En cause : **DEVILLET** Claudine,
ayant élu domicile
rue Royale Sainte-Marie 76
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

DEBELVA Johan,
ayant élu domicile chez
Mes Dirk VAN HEUVEN et
Jonas RIEMSLAGH, avocats,
Cogels Osylei 61
2600 Antwerpen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par Claudine DEVILLET qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nomination de Johan DEBELVA et Dirk CARMEN dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur (classe A3) dans la filière de métiers "Normes juridiques et litiges", auprès de l'Administration des affaires fiscales (A.A.F.);

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par laquelle Johan DEBELVA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2013 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, M. P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, et M. S. DEDELI, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. RIEMSLAGH, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Un avis publié au Moniteur belge du 6 décembre 2007 annonce la mise en compétition dans la classe A3 de quarante emplois auxquels est attaché le titre de directeur auprès des Services centraux des Administrations fiscales, des Services généraux du Secrétariat général et de l'Administration de la Trésorerie du Service public fédéral (S.P.F.) Finances.

Sont notamment vacants les emplois suivants :

" 4. Directeur (A31- filière de métiers Normes juridiques et contentieux) auprès de l'Administration des affaires fiscales (2 emplois);
16. Directeur (A31- filière de métiers Fiscalité) auprès des Services centraux de l'Administration des contributions directes, Service III - Relations internationales)".

La requérante a posé sa candidature à ces trois emplois.

L'avis indique notamment :

- " Un comité administratif relève, sur base d'un dossier individuel, les mérites de tous les candidats et définit leur ancienneté de classe et de niveau. Ce dossier comprend par candidat : la candidature, la motivation, un rapport sur les compétences techniques et les aptitudes particulières, ainsi que des éléments du dossier personnel. Les aptitudes particulières exigées pour la fonction à attribuer sont évaluées en collaboration avec SELOR qui apportera une aide méthodologique en fournissant un questionnaire que chaque candidat sera invité à compléter.

[...]

Le chef d'administration qui siège dans le comité administratif communique les données au Comité de Direction qui est le seul compétent pour classer les candidats et les proposer au Ministre. Chaque comité administratif est composé de manière bilingue.

[...]

Afin de permettre aux candidats de mieux faire valoir leurs titres, des profils de fonction sont joints [...]. Les candidats ont la possibilité de motiver leur candidature.

[...]".

Le profil de fonction relatif aux deux emplois de directeur "4. Directeur (A31 - Filière de métiers Normes juridiques et contentieux) auprès de l'Administration des affaires fiscales" est décrit comme suit :

" Contexte de la fonction

Le Directeur assiste l'Auditeur général, chef de service, l'Auditeur général des finances ou le Directeur dans la gestion du service qui est chargé de la rédaction de la législation interne et de la réglementation internationale, et est également chargé des négociations y relatives.

Missions et tâches

Le Directeur a, entre autres, les tâches et missions suivantes :

- l'organisation, la coordination des tâches et une gestion efficace de la direction qui relève de sa compétence tout en visant à atteindre tant les intérêts administratifs que les objectifs fiscaux de la manière la plus optimale;
- la direction, l'accompagnement, la formation et la motivation des membres du personnel de sa direction;
- la coopération avec les autres services de l'administration, avec les autres administrations fiscales et avec d'autres Départements;
- la rédaction de la législation interne et la formulation d'avis à l'intention des services du Ministre sur le plan de la réglementation interne et internationale;
- la collaboration et la concertation avec des organismes internationaux et avec des autorités étrangères sur le plan de la réglementation internationale.

Exigences de la fonction

Le Directeur dispose des aptitudes suivantes :

- Sur le plan des aptitudes particulières :
 - avoir un esprit analytique et être capable d'intégrer diverses données pour générer des solutions, des améliorations;
 - être capable d'organiser le(s) service(s), de coacher et de développer les compétences de ses collaborateurs (les responsabiliser en leur confiant des missions et les accompagner dans leur progression);
 - pouvoir prendre des décisions et initier des actions;
 - avoir le sens de l'écoute, du dialogue et de la communication (tant interne qu'externe);
 - formuler des avis, avoir un grand sens des responsabilités et être très persévérant;
 - avoir une attitude positive face aux changements;
 - être orienté qualité, résultats et clients.
- Sur le plan des compétences techniques :
 - une connaissance très approfondie des Impôts sur les revenus ou la T.V.A.;
 - une connaissance étendue sur le plan de la fiscalité internationale;
 - une connaissance étendue de la technique législative et du processus de décision sur le plan réglementaire;
 - une connaissance étendue du fonctionnement et des compétences des organismes fédéraux, européens et internationaux sur le plan de la fiscalité;
 - une connaissance étendue des objectifs de modernisation du S.P.F. Finances et des derniers développements qui doivent contribuer à leur réalisation;
 - une connaissance des applications informatiques".

2. La requérante a posé sa candidature aux deux emplois de directeur (A31- Filière de métiers Normes juridiques et litiges) auprès de l'Administration des affaires fiscales et à l'emploi de directeur (A31- Filière de métiers Fiscalité) auprès des Services centraux de l'Administration des contributions directes, Service III - Relations internationales.

3. Le 20 octobre 2009, une note établie par les responsables des différents comités administratifs est communiquée au comité de direction. Cette note indique notamment :

" III. Composition des différents comités administratifs.

La méthodologie suivie pour effectuer les propositions a été imposée par le comité de direction, de même que la composition des comités administratifs dont question dans les ordres de service précités des 26 et 29 novembre 2007.

Quatre groupes de comités administratifs ont été créés : un groupe «Impôts et Recouvrement», un groupe «Documentation patrimoniale», un groupe «Trésorerie» et un groupe «Services de staff».

Ces groupes ont été subdivisés, en ce qui concerne les propositions traitées par la présente note, en comités administratifs suivants :

- a) Impôts et Recouvrement :
 - comité administratif «Administration générale des impôts»;

- comité administratif «Administration des affaires fiscales»;
- comité administratif «Services centraux de l'Administration des contributions directes, taxation, et de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur TVA, taxation»;
- comité administratif «Services centraux de l'Administration des douanes et accises»;
- comité administratif «Services centraux de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts»;
- comité administratif «Services centraux de l'Administration des contributions directes, recouvrement, et de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur TVA, recouvrement»;

b) Documentation patrimoniale :

- comité administratif «Services centraux de l'Administration du cadastre et de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur enregistrement et domaines»;

c) Trésorerie :

- comité administratif «Administration de la trésorerie»;

d) Services de Staff :

- comité administratif «Service d'encadrement Personnel et organisation»;
- comité administratif «Service d'encadrement ICT»;
- comité administratif «Service d'encadrement Secrétariat et Logistique»;
- comité administratif «Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion»;
- comité administratif «Cabinet du Président du Comité de direction»;
- comité administratif «PMO»;
- comité administratif «Service juridique du Secrétariat général».

La composition de ces comités a eu lieu dans le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le travail de ces comités constitue un travail purement préparatoire à la demande du Comité de direction, sur lequel repose comme il se doit la compétence pour formuler des propositions de nominations.

IV. Classement des candidats.

Le classement des candidats pour les emplois auxquels est attaché le titre d'auditeur général des finances ou de directeur a été établi conformément aux articles 11 à 14 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État.

Ces candidats sont à chaque fois présentés dans l'ordre de leur classement suivant l'article 11 du règlement organique.

Le classement des candidats sur base de leur ancienneté peut en outre être influencé dans la mesure où ils disposent des compétences requises pour l'exercice d'une fonction d'auditeur général des finances ou de directeur.

Afin d'évaluer ces compétences, le Comité de direction a décidé de juger tous les candidats sur base des trois critères suivants :

1. tous les éléments qui ont un rapport avec le déroulement de leur carrière administrative (état de service, fonctions supérieures, faits favorables et/ou défavorables, procédures disciplinaires, cumuls,...);

2. les compétences techniques dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions;
3. la vérification de leurs aptitudes particulières.

La vérification des aptitudes particulières s'est faite sur base de :

- une évaluation [...] en ce qui concerne les emplois dans la classe A3, de la capacité de communiquer, de coacher et de développer, d'être orienté service et d'atteindre les objectifs (rapport aptitudes particulières questionnaire mise en compétition- parties 1 et 2);
- une évaluation [...] pour les emplois dans la classe A3 de la capacité d'organiser et d'intégrer et décider (rapport aptitudes particulières questionnaire mise en compétition - partie 3).

[...]

V. Candidats proposés.

A l'issue des différents comités administratifs, des propositions d'attribution sont mises à la disposition du comité de direction par les responsables de ces comités.

Ces propositions, qui ont été vérifiées quant à leur compatibilité mutuelle et leur cohérence face aux nécessités linguistiques en vigueur, sont reprises et traitées ci-après de la façon suivante :

- les emplois sont regroupés par comité administratif ayant traité ceux-ci;
- au sein de ces groupes, les emplois sont repris par titre (d'abord les emplois d'auditeur général des finances, puis ceux de conseiller général, ensuite les emplois de directeur, et enfin ceux de conseiller), et ce dans l'ordre repris et avec la numérotation utilisée dans les mises en compétition lors de leur publication au Moniteur belge.
- [...]
- vient ensuite le candidat proposé avec la motivation de ce choix, puis la justification par rapport aux autres candidats ; ces éléments constituent en fait le résultat écrit des recherches d'examens comparatifs des candidatures par le comité administratif compétent;
- [...].

Lors de l'examen comparatif de toutes les candidatures, les comités administratifs se sont notamment basés sur les dossiers de postulation individuels des candidats; chacun de ces dossiers contient les éléments suivants :

- la candidature même;
- Un tableau reprenant l'ordre de préférence des emplois postulés par le candidat;
- le dossier personnel et l'état de service du candidat [...];
- le questionnaire mise en compétition - partie 1;
- le questionnaire mise en compétition - partie 2;
- un rapport quant aux compétences spécifiques sur base du questionnaire mise en compétition - parties 1 et 2;
- un rapport quant aux compétences spécifiques sur base du questionnaire mise en compétition - partie 3.

Tous les candidats proposés remplissent les conditions de nomination.

VI. Nécessités linguistiques.

L'arrêté royal du 19 décembre 2005 fixant les cadres linguistiques du Service public fédéral Finances prévoit pour le deuxième degré linguistique (comprenant entre autres les emplois des classes A4 et A3) une répartition des emplois entre les deux cadres linguistiques dans la proportion 50%N-50%F pour la totalité du S.P.F. Finances.

A la date du 1^{er} octobre 2009, tenant compte des propositions émises par les différents comités administratifs, traitées ci-après, cette proportion est respectée.

[...]

Comité administratif «Administration des affaires fiscales».

Dans un souci de pouvoir atteindre un équilibre linguistique au niveau de la hiérarchie des différents services de l'A.A.F., l'autorité responsable de l'A.A.F propose l'attribution de deux emplois aux candidats du rôle linguistique NL et un emploi à ceux du rôle linguistique F.

D3

Directeur (A31- Filière de métiers Fiscalité) auprès de l'Administration des affaires fiscales, gestion des connaissances

[...]

Candidat proposé

Monsieur Jean-Luc POINT

[...]

D4

Directeur (A31- Filière de métiers Normes juridiques et contentieux auprès de l'Administration des affaires fiscales (deux emplois).

Ces emplois doivent obligatoirement être réservés à des fonctionnaires du rôle linguistique néerlandophone comme précisé en remarque préalable.

Classement des candidats

Nom	Rôle linguistique	Ancienneté de classe	Ancienneté de niveau	Ancienneté B/C	Ancienneté de service	choix
...						
DEBELVA Johan	N	01/02/88				1
...						
DEVILLET Claudine	F	01/01/94	01/11/84			1
...						
CARMEN Dirk	N	01/11/02	01/01/95			1
...						

Candidats proposés

Monsieur Johan DEBELVA

Monsieur DEBELVA Johan répond parfaitement au profil de la fonction puisqu'il l'exerce déjà en qualité d'intérimaire depuis octobre 2002. Sa motivation est très positive sur ses activités actuelles qui lui confèrent les compétences techniques requises au niveau du profil tant sur ses connaissances approfondies en matière de TVA que sur la technique législative. De même, la fiscalité internationale fait partie de son quotidien dans le cadre du développement des dossiers en matière législative qui lui sont confiés. Il possède

également une connaissance étendue des objectifs de développement et de modernisation du S.P.F. Finances de par son implication dans la cellule réglementation COPERFIN. Monsieur DEBELVA est donc proposé pour l'un des deux emplois.

Monsieur Dirk CARMEN

Monsieur CARMEN Dirk manifeste un intérêt prépondérant pour cette fonction à attribuer vu qu'il l'exerce déjà en qualité de chef de direction. Il gère de façon exemplaire son service et possède en outre toutes les compétences techniques exigées. Il a le sens de la communication, du coaching et développement ainsi que de l'orientation service et il veut atteindre les objectifs. Dans le domaine de l'expertise et de la spécialisation, l'intéressé pratique les matières techniques liées au droit international et européen. Spécialiste de la législation fiscale en matière de TVA en ce qui concerne la jurisprudence et les procédures, il a une connaissance très étendue de la technique législative, ainsi et surtout de la fiscalité internationale, pour laquelle en matière de TVA, il est le premier représentant belge auprès des organisations internationales, et ce depuis plus de dix ans. Il possède également une connaissance des applications informatiques. Monsieur CARMEN est donc proposé pour le second emploi.

[...]"

4. Lors de sa réunion du 23 octobre 2009, le comité de direction décide de suivre les propositions contenues dans la note préparatoire précitée.

5. Le 23 novembre 2009, le président du comité de direction notifie à la requérante les propositions de nomination dans la classe A3 dans les emplois auxquels est attaché le titre de directeur concernant les trois emplois pour lesquels elle avait postulé; la notification est accompagnée d'extraits du procès-verbal du comité de direction et de la note au comité de direction.

6. Le 7 décembre 2009, la requérante adresse une réclamation au président du comité de direction en ce qui concerne la proposition de nomination aux deux emplois dans la filière de métiers Normes juridiques et contentieux, repris au point 4 de la mise en compétition publiée au Moniteur belge du 6 décembre 2007.

La requérante expose notamment :

" [...] d'après le classement des candidats, établi conformément au chapitre IV de la note du 20 octobre 2009 établie pour le comité de direction, je suis classée devant Monsieur Dirk CARMEN qui est proposé pour le second emploi à conférer.

Ma candidature n'a pas été examinée lors de l'examen comparatif des candidatures à ces emplois au motif que ceux-ci doivent «obligatoirement être réservés à des fonctionnaires du rôle linguistique Néerlandophone». Cette obligation est justifiée par le souci de «pouvoir atteindre un équilibre linguistique au niveau de la hiérarchie des différents services de l'A.A.F».

Cette justification n'est pas juridiquement fondée. En effet, conformément au chapitre VI de la note du 20 octobre 2009 pour le Comité de Direction, les nécessités linguistiques sont prescrites par l'arrêté royal du 19 décembre 2005 fixant les cadres linguistiques du S.P.F. Finances. Or, pour le deuxième degré linguistique, dont l'emploi concerné fait partie, cet arrêté royal ne fixe aucun cadre linguistique spécifique pour les Affaires Fiscales (ni pour les Affaires Fiscales et le cabinet de l'AGI confondus). Un cadre linguistique spécifique par administration n'existe que pour les degrés linguistiques 3, 4 et 5. Pour le deuxième degré linguistique, il n'existe qu'un seul cadre général pour tout le S.P.F. Finances. Comme indiqué au chapitre VI précité, ce cadre prévoit "une répartition des emplois entre les deux cadres linguistiques dans la proportion 50%N-50%F pour la «totalité» du S.P.F. Finances.

On ne m'a pas donné la possibilité de vérifier l'incidence des emplois concernés sur cette répartition. Il semblerait, toutefois, que la répartition est actuellement défavorable aux emplois francophones. Ceux-ci n'atteindraient pas le seuil des 50%.

Du reste, «au niveau de la hiérarchie des différents services de l'A.A.F.», il y a actuellement cinq emplois occupés par des fonctionnaires du rôle linguistique francophone (Jacques GOMBEER, Jacques FREDERIX, Christian CLAUS, Béatrice DOHET et Marc SIMON) et cinq emplois occupés par des fonctionnaires du rôle linguistique néerlandophone (Paul NECKEBROECK, Georges DE BOLLE, Nicole ROBROECK, Arie GEENS et Alex JACOBS). Il y a également trois emplois de directeur a.i. qui ne doivent pas être pris en considération dans le décompte puisqu'ils sont destinés à être remplacés à la faveur de la mise en compétition du 6 décembre 2007 (il s'agit de Johan DEBELVA, néerlandophone, et de TRAN THANH TONG et moi-même, francophones).

Dans les classes A4 et A3, trois emplois de directeur sont mis en compétition à l'A.A.F. Cela étant, que deux emplois soient réservés à des néerlandophones ou qu'ils soient réservés à des francophones, il y aura toujours un léger déséquilibre linguistique dans un sens ou dans un autre. On peut, dès lors, difficilement affirmer que deux emplois doivent obligatoirement être réservés à des fonctionnaires du rôle linguistique néerlandophone pour pouvoir atteindre un équilibre linguistique au niveau de la hiérarchie des différents services de l'A.A.F.

[...]"

7. Le 17 mai 2010, une note pour le comité de direction examine la réclamation de la requérante.

Cette note indique notamment :

" Mme DEVILLET conteste le choix d'attribuer deux postes à des agents néerlandophones.
Elle ne conteste pas la législation en vigueur en la matière mais elle s'attarde sur l'opportunité de tendre vers l'équilibre linguistique, d'une part, et sur la volonté de l'Administration des affaires fiscales d'y aboutir, d'autre part.

Or, à suivre le raisonnement de Mme DEVILLET, force est de constater qu'aucun équilibre n'aurait lieu et que la législation en la matière serait bafouée dès lors qu'aucune administration ne veillerait à l'appliquer. Il s'agit non pas d'une restriction, mais bien d'une politique RH volontariste.

Enfin, sur ce point, Mme DEVILLET conteste l'équilibre, voici donc un résumé illustrant parfaitement l'équilibre vers lequel tend notre Administration :

Directeur actuels	FR : 3	NI : 2
Directeurs proposés	FR : 1 (D3)	NI : 2 (D4)
Total	FR : 4	NI : 4.

Cette assertion ne peut donc être retenue".

8. Le 20 mai 2010, le comité de direction fait siens les éléments contenus dans la note précitée du 17 mai 2010 et rejette la réclamation de la requérante.

9. L'arrêté royal n° 2 du 5 décembre 2011 décide de nommer, notamment, dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur (classe A3) Johan DEBELVA et Dirk CARMEN auprès de l'Administration des affaires fiscales, dans la filière de métiers "Normes juridiques et litiges".

Une copie de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 est notifiée à la requérante par un courrier daté du 13 janvier 2012.

Cet arrêté royal est publié par mention au Moniteur belge du 16 avril 2012;

II. EN DROIT

A. QUANT A LA RECEVABILITE

Considérant que l'intervenant Johan DEBELVA soulève une première exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours; que, selon lui, celui-ci est tardif pour avoir été introduit plus de soixante jours après que l'arrêté royal attaqué a été notifié à la requérante;

Considérant que l'exception ne peut être retenue dès lors qu'elle repose sur une erreur de fait; que la notification ayant eu lieu le 13 janvier 2012, ainsi qu'il ressort du dossier, et non le 13 décembre 2011 comme avancé par l'intervenant, le recours a été introduit dans le délai du recours contentieux;

Considérant que l'intervenant soulève une seconde exception d'irrecevabilité; que, selon lui, le recours est irrecevable dans la mesure où il tend à l'annulation tant de la promotion de Dirk CARMEN que de la sienne; qu'à cet égard, il fait valoir que la requérante ne pourrait, en cas d'annulation, qu'espérer être promue à un des deux emplois de directeur et que compte tenu de l'ancienneté plus

grande dont il peut se prévaloir vis-à-vis de la requérante et sa meilleure connaissance du droit fiscal national et international en matière de T.V.A., ce qui expliquerait d'ailleurs que la plupart des moyens invoqués à l'appui du recours sont dirigés contre la promotion de Dirk CARMEN, cet emploi ne pourrait être que celui auquel ce dernier a été promu; qu'il ajoute que, plus fondamentalement encore, comme les deux emplois revenaient à des fonctionnaires du rôle linguistique néerlandophone, la requérante qui appartient à l'autre rôle ne peut en réalité prétendre à aucun de ces deux emplois;

Considérant que fondée sur ce que les deux emplois devaient être attribués à des candidats du rôle linguistique néerlandais, la seconde exception est liée au fond; que s'il devait en être autrement, la requérante, en cas d'annulation recouvrerait toutes ses chances d'être promue à l'un ou à l'autre de ces emplois et qu'il ne saurait être préjugé du classement qui serait alors opéré, alors que seules les candidatures des fonctionnaires néerlandophones ont été comparées entre elles - ce qui n'est pas contesté - et que l'ancienneté n'est pas le seul critère à devoir être pris en considération;

B. QUANT AU FOND

Considérant que la requérante prend un second moyen tiré notamment de la violation de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant en vue de l'application de l'article 43ter des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents centraux des services publics fédéraux qui constituent un même degré de la hiérarchie et de l'arrêté royal du 19 décembre 2005 fixant les cadres linguistiques du S.P.F. Finances; qu'à l'appui de ce moyen, elle fait valoir que les emplois du deuxième degré de la hiérarchie doivent être répartis entre les deux cadres linguistiques F et N dans la proportion 50% F - 50% N, que cette parité doit exister globalement au niveau de l'ensemble des emplois correspondant à la fonction de management - 3, visée à l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, ainsi que des emplois correspondant à des fonctions des classes A3, A4 et A5 du niveau A, à l'exception des emplois des agents qui sont intégrés dans la classe A3 au départ d'un grade du rang 10, mais n'implique pas qu'elle doive nécessairement être réalisée au niveau de tout et chacun des services de l'Administration des affaires fiscales (A.A.F.); que, s'agissant plus particulièrement des promotions litigieuses, la requérante conteste que celles-ci devaient être attribuées à des agents du rôle linguistique néerlandophone; que selon elle, celles-ci, de même que l'emploi de directeur auquel fut promu Jean-Luc POINT, pouvaient

être attribuées indistinctement à des candidats de l'un ou de l'autre rôle linguistique après comparaison de leurs titres et mérites respectifs; qu'elle fait, à cet égard, observer qu'au moment où le comité administratif ad hoc a formulé ses propositions d'attribution de ces trois emplois, il existait un même nombre (5) de directeurs F et N, de manière telle qu'il n'y avait aucune raison de réserver d'avance l'un ou l'autre de ces emplois à des fonctionnaires d'un rôle linguistique déterminé;

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, fait essentiellement valoir que les promotions litigieuses procèdent de la volonté d'atteindre un équilibre linguistique au niveau de la hiérarchie des différents services de l'A.A.F. et que dès lors qu'un des trois emplois de directeur avait été attribué à Jean-Luc POINT, fonctionnaire du rôle linguistique F, il s'imposait de réserver les deux autres emplois à des fonctionnaires du rôle linguistique N; que, pour la partie adverse, "il s'agit non pas d'une restriction mais bien d'une politique R.H. volontariste"; que la partie adverse n'a pas, sur le vu du rapport concluant à l'annulation, déposé de dernier mémoire;

Considérant que, de son côté, l'intervenant fait valoir qu'il n'y a pas eu de répartition préalable des emplois entre les candidats des deux rôles linguistiques et que ce n'est qu'après l'appréciation et le classement des candidatures individuelles qu'il a pu être constaté, à la lumière des équilibres linguistiques légalement prescrits et des candidatures en lice, qu'une attribution déterminée en fonction de l'appartenance linguistique s'imposait; qu'il ajoute que la circonstance que l'équilibre linguistique ne doit pas être réalisé au sein de chaque division ou subdivision de l'A.A.F. n'empêchait pas la partie adverse de se laisser guider par les qualifications et le classement des candidats, par l'équilibre linguistique obligatoire et par le souci d'organiser les services de manière optimale, en ce compris en réalisant un certain équilibre linguistique à l'intérieur des services, que ce serait là d'ailleurs, selon l'intervenant, la manière de faire la logique d'atteindre l'équilibre linguistique voulu par l'arrêté royal du 19 décembre 2005;

Considérant que les cadres linguistiques visent à réaliser dans chaque service une répartition équilibrée par degré de la hiérarchie, qui doit, à tout moment, se rapprocher le plus possible de l'équilibre fixé in abstracto; que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, dès lors, veiller à ce que le cadre dont le chiffre d'occupation est descendu le plus au-dessous du nombre fixé réglementairement soit porté au niveau de l'autre cadre; qu'elle n'a le libre choix que lorsque le nombre d'emplois à conférer est égal pour chaque cadre linguistique; que le groupe administratif le plus large, dans lequel l'équilibre linguistique doit être atteint en tout état de cause, conformément à l'article 43, § 3, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées

sur l'emploi des langues en matière administrative, est constitué des titulaires des grades situés au même degré de la hiérarchie, tel que ce degré a été déterminé par le Roi de manière générale ou pour certains services en particulier; qu'en l'espèce, l'arrêté royal du 19 décembre 2005 précité impose de répartir les emplois du deuxième degré de la hiérarchie entre le cadre français et le cadre néerlandais dans la proportion 50% N - 50% F pour la totalité du S.P.F. Finances; qu'ainsi qu'il ressort des informations transmises par la partie adverse à l'auditeur rapporteur, la situation des emplois du deuxième degré de la hiérarchie, pour l'ensemble des services du S.P.F. Finances était la suivante :

- le 4 décembre 2011, veille de l'adoption des arrêtés attaqués : 87 agents du rôle français, 93 agents du rôle néerlandais;
- le 5 décembre 2011, jour de l'adoption des arrêtés attaqués : 111 agents du rôle français, 124 agents du rôle néerlandais;

qu'il en résulte qu'après l'adoption des arrêtés attaqués, le déséquilibre qui existait déjà au deuxième degré de la hiérarchie au détriment des agents du rôle linguistique français s'est encore aggravé; que si l'application loyale de l'article 43, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative requiert que la répartition des emplois soit poussée aussi loin que possible, il n'empêche que l'autorité doit prioritairement, en vertu des dispositions visées au moyen, veiller à rétablir l'équilibre au deuxième degré de la hiérarchie; que cette obligation l'emporte sur toute autre considération, et notamment la prétendue recherche d'un équilibre linguistique au niveau des différents services de l'A.A.F. en menant "une politique R.H. volontariste"; que si la partie adverse avait prioritairement veillé à rétablir au deuxième degré de la hiérarchie la parité entre les emplois revenant aux deux cadres linguistiques, la répartition des emplois au niveau des différents services de l'A.A.F. aurait été différente; qu'en ce qui concerne en particulier, les trois emplois de directeur, il ne saurait être a priori exclu que deux de ceux-ci auraient été attribués à un candidat F et un à un candidat N, d'autant que s'agissant de directions bilingues ces emplois pouvaient être occupés indifféremment par un agent linguistique français ou néerlandais et qu'il est constant que la comparaison n'a pas été effectuée entre les candidats appartenant aux deux rôles linguistiques en ce qui concerne les deux promotions litigieuses et douteux qu'elle l'ait été pour l'autre promotion; qu'il suit de ce qui précède que le second moyen est recevable et fondé; qu'il n'y a pas lieu de procéder à un plus ample examen du recours, dès lors que le bien-fondé du moyen examiné suffit à entraîner l'annulation des deux promotions attaquées,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nomination de Johan DEBELVA et Dirk CARMEN dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur (classe A3) dans la filière de métiers "Normes juridiques et litiges", auprès de l'Administration des affaires fiscales.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le onze juillet deux mille treize, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.